



## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2312 284

Le 6 février 2024

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des statistiques en lien avec l'itinérance**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 15 décembre 2023 et visant à obtenir les renseignements suivants pour la période des dix dernières années et ventilés par région :

**1. « Le nombre d'interventions auprès de personnes en situation d'itinérance ;**

En réponse au premier point de votre demande, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne disposent pas de code spécifique permettant de générer une compilation complète des interventions auprès de personnes en situation d'itinérance.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas les renseignements sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

**2. Le nombre de personnes en situation d'itinérance ayant reçu un constat d'infraction ;**

En ce qui a trait au deuxième point de votre demande, nous ne pouvons pas vous fournir ces renseignements, car ceux-ci ne sont pas colligés dans nos bases de données, il est donc impossible de procéder à leur extraction. C'est pourquoi la Sûreté du Québec ne détient pas les informations demandées (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

**3. Le nombre de personnes en situation d'itinérance ayant été transportées vers une ressource œuvrant auprès des personnes itinérantes ;**

Pour le troisième point, nous ne pouvons donner suite à cette partie de votre demande, car nous ne détenons pas de compilation qui fait état d'un nombre de personnes en situation d'itinérance ayant bénéficié d'un transport vers des ressources œuvrant dans le domaine de l'itinérance. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas les informations demandées (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

À titre informatif, il n'est pas dans la pratique des policiers de transporter des personnes itinérantes vers ces ressources.

**4. Le nombre de policiers ayant suivi une formation visant à les aider à adapter leurs interventions aux réalités de l'itinérance. »**

En réponse à ce dernier point, nous vous informons que la formation *Réponse en état mental perturbé* (REMP) lancée en 2020, intègre le volet de l'itinérance au même titre que les enjeux de santé mentale et de toxicomanie. Cette dernière est dispensée en continu aux nouvelles recrues et doit être suivie obligatoirement par l'ensemble des patrouilleurs et superviseurs de relève. À ce jour, **1551 policiers** l'ont suivi sur un objectif de 3027.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Zaki M. Grigahcine  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels